



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 12991

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le rôle des associations intermédiaires recherches pour l'emploi (AIRELLE) dans la prévention et la lutte contre les exclusions. Ces associations intermédiaires ont une double compétence, l'insertion par le social : accueil et orientation, et, l'insertion par l'économique : mise à disposition de personnes aux entreprises. Aujourd'hui, plus d'un millier d'associations intermédiaires oeuvrent sur le territoire français en faveur de l'accès à l'emploi durable des personnes en difficulté d'insertion, et obtiennent des résultats non négligeables. Dans le cadre du projet de loi de prévention et de lutte contre les exclusions, les associations intermédiaires souhaitent que soient confirmées leur mission d'employeur à vocation sociale et leur appartenance au champ économique. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur ses intentions relatives au rôle des associations intermédiaires dans le projet de loi relatif à la lutte contre les exclusions. Le projet de loi voté en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat réaffirme le double rôle des associations intermédiaires vis-à-vis des personnes en difficulté d'insertion ou de réinsertion : rôle de premier accueil, et rôle de remise en situation d'activité professionnelle. En premier lieu, le rôle d'accueil, d'accompagnement et de suivi social et professionnel est désormais reconnu, il pourra donner lieu à des financements notamment dans le cadre des partenariats avec l'ANPE. En second lieu, les associations intermédiaires pourront, à côté de leurs activités traditionnelles et de façon explicite, effectuer des mises à disposition en entreprise dans le cadre de missions de courte durée prenant place au début du parcours d'insertion. Toutefois, afin d'éviter les dérives, ces procédures seront mises en place en liaison avec l'ANPE pour s'assurer que les personnes déléguées en entreprise sont en réelle difficulté d'insertion professionnelle. Par ailleurs, les mises à disposition en entreprise devront respecter trois seuils qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat : les personnes mises à disposition pour une durée supérieure à 16 heures devront avoir été « agréées » par l'ANPE ; aucune mise à disposition ne pourra excéder une durée d'un mois au sein d'une même entreprise renouvelable une fois après accord de l'ANPE s'il s'avère que le prolongement est nécessaire pour l'insertion du salarié ; la durée totale des mises à disposition d'un même salarié en entreprise ne pourra excéder 240 heures sur une période de douze mois. Il s'agit de sortir de l'ambiguïté pour redonner aux associations intermédiaires une place particulière dans l'insertion par l'activité économique : l'intervention au début d'un parcours qui devrait conduire le salarié vers d'autres structures telles que les entreprises d'insertion et les entreprises d'intérim d'insertion, plus proches du secteur marchand.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12991

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 juin 1998

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2018

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3627